

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

Résolution 2023-12-260

Adoption du règlement numéro 2024-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fasset est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fasset est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fasset tenue le 13 décembre 2023 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à une session antérieure de conseil tenue le 13 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU ;

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2023-01 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE

La rémunération du maire est de dix-sept mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (17 333.33 \$) pour l'exercice financier 2024 et l'allocation de dépenses du maire est de huit mille-six cent soixante-six dollars et soixante-six cents (8 666.66 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS

La rémunération des conseillers est de trois mille neuf cents dollars (3 900.00\$) pour l'exercice financier 2024 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille neuf cent cinquante dollars (1 950.00\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

La rémunération du maire suppléant est de quatre mille six cent quatre-vingt-six dollars et soixante-six cents (4 686.66\$) pour l'exercice financier 2024 et l'allocation de dépenses du maire suppléant est de deux mille trois cent quarante-trois dollars et trente-trois cents (2 343.33\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) au 30 septembre de l'année précédente. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 ALLOCATION DES DÉPENSES

Comme mentionné dans la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

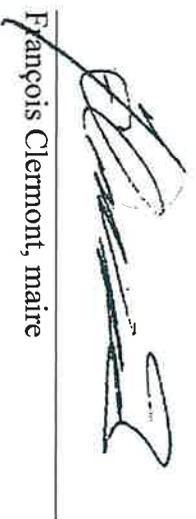
Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

ARTICLE 10 EFFET

Les montants décrétés par le présent règlement soient actifs au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


François Clermont, maire


Chantal Laroche, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023
ADOPTION DU PROJET : 13 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 décembre 2023
AFFICHÉ LE : 22 janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1^{er} janvier 2024